Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et des affaires foncières;

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

## SI 2008-07-04-0040 PREF

## DÉFINISSANT DES MODALITÉS DE DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN VUE DE LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIONS DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU ET DES REJETS DANS LES MILIEUX.

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin RMC ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société STEF- TFE;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 mai 2008,;

VU l'avis du CODERST en date du 19 juin 2008,

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société STEF-Méditérannée impasse Charles Tellier 84000 Avignon génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

# ARRETE

## ARTICLE 1 - OBJET

La société STEF-Méditerranée ,dont le siège social est situé 93 Boulevard Malsherbes Paris 75008 , est tenue de respecter les dispositions du présent d'arrêté, en complément des prescriptions techniques imposées à l' établissement, pour son site situé à Avignon.

L'exploitant doit engager les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.),
- des rejets dans le milieu,

de l'établissement susvisé.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu ou le réseau de distribution et de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

## ARTICLE 2 - CONTENU DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
   - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
   - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
   - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;

9. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

## ARTICLE 3 – GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un calendrier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,

- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse.

## ARTICLE 4 – DÉLAIS

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2008.

## ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant est *a minima* soumis, pour les usages de l'eau autres qu'Industriels qu'il effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département de Vaucluse.

Dans ce cas, l'exploitant limite par ailleurs, dans la mesure du possible, l'impact global de son site en vue de la préservation de la ressource en eau.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Ampliations en sont adressées à:

- Madame le Maire de la commune d'Avignon
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

**ARTICLE 7 :**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

**Article 8 :**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon ,le Directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEF-Mèditéranée;

Avignon le - 4 JUIL. 2008

pour le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet

François-Xavier LAUCH